

Note :

L'utilisation des termes génériques masculins ne véhicule aucun préjudice à l'égard des femmes et a pour but de ne pas alourdir le texte.

1. L'étudiant qui aura échoué 2 fois ou abandonné 2 fois ou échoué et abandonné un même cours apparaissant dans son champ de concentration ou de spécialisation devra se réorienter dans un autre programme ne comportant pas le même cours.

Aux fins d'application de cet article, la notion de cours de concentration ou de spécialisation inclut les cours préalables.

2. L'étudiant qui aura échoué 2 fois ou abandonné 2 fois ou échoué et abandonné un même cours n'apparaissant pas dans son champ de concentration ou de spécialisation ne pourra se réinscrire à ce même cours sauf s'il s'agit d'un cours obligatoire de philosophie.
3. Nonobstant l'article 1, l'étudiant qui aura échoué 2 fois ou abandonné 2 fois ou échoué et abandonné un même cours nécessaire pour obtenir le D.E.C. dans un programme donné pourra se réinscrire une troisième fois à ce cours si ce cours ne fait pas partie d'une discipline désignée pour ce programme. À défaut de réussir ce cours, l'étudiant devra se réorienter dans un autre programme ne comportant pas le même cours. Les disciplines désignées dans les différents programmes sont les suivantes :

Programme	Disciplines désignées
200	101, 201, 202, 203
300.10	350, 385, 387
300.11	330, 350, 383, 387
300.12	201, 383, 401
500.04	510, 511, 520
600.01	601, 604, 607
140.01	101, 140, 202
152.03	152
180.01	101, 180
241.06	203, 241, 242, 270
243.03	243
410.12	401, 410
412.02	412, 604
420.01	420
570.03	510, 520, 570

4. Dans tous les cas prévus au présent règlement, il y a prescription un an après l'inscription au bulletin du dernier échec ou abandon à l'exception de l'article 1 en ce qui concerne le programme de soins infirmiers où le changement de programme sera définitif.

Entrée en vigueur :